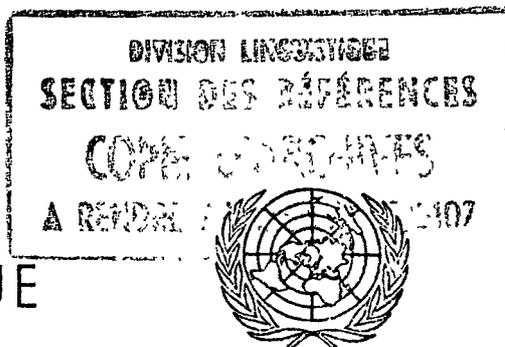


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1369
12 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) ^{1/} relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission inter-américaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue de l'Organisation des Etats américains en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

^{1/} La résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

I. COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission a tenu une session extraordinaire et deux sessions ordinaires en 1979.

A. Quarante-sixième session

La quarante-sixième session ordinaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est tenue du 1er au 9 mars 1979, à Washington (D.C.). Y ont participé les membres dont le nom suit : Carlos A. Dunshee de Abranches (Président), Tom J. Farer (Vice-Président), Carlos García Bauer et Gérardo Monroy Cabra. Les autres membres de la Commission, Andrés Aguilar, Gabino Fraga et Fernando Volio Jiménez, n'ont pu assister aux travaux de cette session pour des raisons de santé.

A cette session, la Commission a adopté le rapport de sa Commission spéciale, qui s'était rendue au mois d'août 1978 à Haïti, sur l'invitation du Gouvernement haïtien, pour une mission d'observation. Il a été décidé que ce rapport serait transmis au Gouvernement haïtien pour qu'il soumette à la Commission les observations qu'il jugerait pertinentes, que la Commission examinerait, si elles lui étaient communiquées dans les délais habituels, lors de l'adoption de son rapport final sur cette question.

La Commission a examiné les observations du Gouvernement d'El Salvador sur le rapport concernant la situation des droits de l'homme dans ce pays, qu'elle avait adopté à sa session précédente. Il a été décidé que le rapport et les observations du Gouvernement salvadorien seraient transmis à l'Assemblée générale de l'Organisation, puis rendus publics.

La Commission a analysé la situation des droits de l'homme à Cuba et a décidé de rédiger un rapport sur les prisonniers politiques dans ce pays, qu'elle examinerait à sa session suivante et qui serait suivi d'un autre rapport constituant une étude d'ensemble du respect des autres droits de l'homme dans ce pays.

La Commission a adopté plusieurs décisions propres à assurer le succès de la mission d'observation qui doit se rendre en Argentine à partir du 28 mai.

La Commission a cherché comment elle pourrait s'acquitter le mieux possible des divers mandats que la huitième session ordinaire de l'Assemblée générale lui avait confiés. Elle a décidé de poursuivre son étude de la situation des droits de l'homme au Chili, au Paraguay et en Uruguay, et d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement paraguayen sur la nécessité de fixer une date pour l'envoi au Paraguay de la mission d'observation de la Commission qu'il a accepté de recevoir.

La Commission a examiné un projet de convention établi par son secrétariat sur la prévention et le châtiement de la torture en tant que crime international, question dont il avait été demandé au Comité juridique interaméricain de s'occuper en coordination avec la Commission.

La Commission a par ailleurs examiné les communications qu'elle avait reçues depuis sa dernière session et par lesquelles étaient dénoncées 425 nouvelles affaires représentant 643 victimes dans 16 pays. Au sujet des affaires antérieures, la Commission a adopté les résolutions voulues, qui seront communiquées aux gouvernements intéressés et ultérieurement publiées dans le rapport annuel de la Commission.

Enfin, comme elle l'avait fait en d'autres occasions, la Commission a entendu les personnes qui avaient demandé à l'être.

B. Quarante-septième session

La quarante-septième session, qui était une session extraordinaire, s'est tenue du 15 au 22 juin 1979, à Washington (D.C.) à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le 18 juillet 1978. La composition de la Commission avait été renouvelée le 22 mai 1979, au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

Juste avant son entrée en fonctions, le 18 juin 1979, la Commission, dans sa nouvelle composition, a adopté l'ordre du jour de la quarante-septième session, qui comprenait notamment l'adoption du statut de la Commission, qui devait être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, la situation des droits de l'homme au Nicaragua, la date de l'envoi de la mission d'observation en Argentine à fixer en consultation avec le Gouvernement argentin et l'élaboration du rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA pour la neuvième session ordinaire de celle-ci.

La Commission a également élu un nouveau Bureau, pour assurer l'intérim en attendant que le nouveau statut de la Commission ait été approuvé par l'Assemblée générale et entre en vigueur. Comme c'était la première réunion que la Commission tenait en application de la Convention - connue aussi sous le nom de Pacte de San José - les membres de la Commission ont été d'accord pour reconnaître qu'il y avait lieu de nommer un nouveau Bureau pour marquer l'importance de cette nouvelle phase dans l'existence de la Commission.

M. Andrés Aguilar a été élu Président à l'unanimité. H. Aguilar, qui avait présidé la Commission de 1974 à 1978, est un éminent juriste vénézuélien, qui a enseigné le droit civil au Venezuela, et a été ministre de la justice et ambassadeur du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats-Unis d'Amérique. Il est actuellement conseiller juridique à la compagnie Petróleos de Venezuela et Président de la délégation vénézuélienne à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Luis Demetrio Tinoco Castro, juriste costaricien, a été élu Vice-Président à l'unanimité. M. Tinoco a été président de l'Université de Costa Rica, parlementaire, ministre de l'éducation, des affaires étrangères, des finances et de la présidence, ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA, et ambassadeur dans la République fédérale d'Allemagne, en Suède et aux Etats-Unis d'Amérique. Il est l'auteur de nombreux ouvrages d'économie, d'histoire et de droit international.

M. Marco Gérardo Monroy Cabra (Colombie) a été élu troisième membre du Sous-Comité permanent et M. Francisco Bertrand Galindo (El Salvador), membre suppléant.

M. Monroy Cabra est actuellement juge à la Cour suprême de Colombie, professeur de droit international public et privé, de procédure juridique et d'introduction au droit dans plusieurs universités de Bogota. Il a représenté la Colombie à diverses conférences internationales et il est l'auteur de nombreux ouvrages de droit.

M. Bertrand Galindo est ambassadeur d'El Salvador au Costa Rica et a été ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique et auprès de l'OEA. Il a également occupé divers postes au sein du ministère des affaires étrangères et à l'Université d'El Salvador.

Les membres de la Commission ont également décidé de prendre acte de l'excellent travail accompli par le Président et le Vice-Président sortant, M. Carlos A. Dunshee de Abranches et M. Tom J. Farer.

A la quarante-septième session, agissant conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et compte tenu de la résolution 253 du 20 septembre 1978 du Conseil permanent, la Commission a adopté un projet de statut, qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le secrétariat de la Commission a fait distribuer le texte du projet aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils aient le temps de l'étudier.

De même, la Commission a rédigé son rapport annuel, que l'Assemblée générale doit examiner à sa prochaine réunion.

Etant donné le nombre de dénonciations qu'elle avait reçues, la Commission a estimé que la situation des droits de l'homme au Nicaragua était grave, et elle a envoyé une note à cet égard à la XVIIème réunion de consultation des ministres des affaires étrangères, qui se tenait au même moment.

La Commission a reçu une communication par laquelle le Gouvernement argentin lui renouvelait son invitation à envoyer une mission d'observation en Argentine. En réponse, la Commission a proposé de dépêcher cette mission du 6 au 20 septembre 1979 - dates qui ont été acceptées par le Gouvernement argentin. La Commission a adopté certaines mesures pour assurer le succès de la mission d'observation.

Conformément à son statut et à son règlement, la Commission a étudié aussi la situation des droits de l'homme dans plusieurs Etats américains.

Enfin, comme elle l'avait fait en d'autres occasions, la Commission inter-américaine des droits de l'homme a entendu des personnes et des représentants d'institutions qui avaient demandé à l'être.

C. Quarante-huitième session

La quarante-huitième session (ordinaire) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a eu lieu du 29 novembre au 14 décembre 1979 à Washington (D.C.), en présence de tous ses membres : M. Andrés Aguilar (Président), Luis Demetrio Tinoco Castro (premier vice-président), Marco Gerardo Monroy Cabra (deuxième vice-président), Carlos A. Dunshee de Abranches, Tom J. Farer, Francisco Bertrand Galindo et César Sepúlveda.

A cette session, la Commission a adopté le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République argentine, élaboré à l'issue du séjour de la mission d'observation dans ce pays, au mois de septembre, et à partir d'autres sources dont la Commission disposait. Le rapport a été transmis au Gouvernement argentin pour qu'il communique à la Commission les observations qu'il jugera pertinentes.

La Commission a également adopté son sixième rapport sur la situation des prisonniers politiques à Cuba. Ce rapport a été transmis au Gouvernement cubain pour qu'il communique à la Commission les observations qu'il jugera pertinentes.

Après avoir reçu les observations du Gouvernement haïtien, la Commission a adopté son rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Ce rapport sera transmis à l'Assemblée générale de l'OEA et rendu public dès qu'il aura été traduit et mis au point.

La Commission a examiné par ailleurs la situation des droits de l'homme dans d'autres pays. Après avoir étudié la situation des droits de l'homme au Guatemala, elle a décidé d'entreprendre l'élaboration d'un rapport sur le respect des droits de l'homme dans ce pays.

La Commission a achevé l'élaboration d'un projet de convention interaméricain sur la prévention et le châtement de la torture en tant que crime international. Le projet sera transmis au Comité juridique interaméricain, que l'Assemblée générale de l'OEA a chargé d'élaborer ce projet en coordination avec la Commission.

A cette session, la Commission a décidé à l'unanimité d'accepter l'invitation du Gouvernement nicaraguayen d'envoyer une mission d'observation au Nicaragua conformément aux normes énoncées dans le règlement de la Commission. Cette mission d'observation doit avoir lieu dans le courant du mois de février 1980.

La Commission a décidé également que les gouvernements qui avaient manifesté leur intention d'inviter la Commission à envoyer des missions d'observation sur leur territoire et les gouvernements auxquels la Commission avait demandé de confirmer formellement leur assentiment devraient officialiser dès que possible leur invitation ou leur assentiment.

En outre, la Commission a continué d'examiner les nombreuses affaires en suspens concernant des particuliers de divers pays et elle a adopté des résolutions qui seront communiquées aux plaignants et aux gouvernements en cause et publiées dans le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'Assemblée générale.

Entre autres questions, la Commission a examiné l'état d'avancement des travaux que lui avait confiés la dernière Assemblée générale, l'octroi de la bourse d'études supérieures Rómulo Gallegos dans le domaine des droits de l'homme, sa politique en matière de publications et les séminaires qu'elle devait parrainer conjointement avec d'autres organisations en 1980 sur la promotion des droits de l'homme.

Comme elle l'avait fait en d'autres occasions, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a entendu des personnes et des représentants d'institutions qui avaient demandé à l'être.

A la fin de la session, le Président de la Commission, M. Andrés Aguilar M., a démissionné de ses fonctions de Président de la Commission - fonctions qu'il avait exercées à diverses reprises au cours des quatre années précédentes - les programmes et activités de la Commission pour l'année à venir - qui comprenaient notamment de nombreuses réunions et missions d'observation sur place - lui paraissant difficilement conciliables avec les engagements qu'il avait contractés en sa qualité de Président de la délégation vénézuélienne à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de Président d'une de ses grandes commissions.

Après avoir déploré la décision de M. Aguilar, les membres de la Commission l'ont remercié de tout ce qu'il avait fait. Conformément à l'article 5 du règlement, le Vice-Président, M. Luis Demetrio Tinoco, a pris la présidence et M. Tom J. Farer a été élu premier Vice-Président.

II. MISSION D'OBSERVATION SUR PLACE

En vertu de l'article 11 de son statut et des articles 12 et 50 de son règlement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a envoyé une mission d'observation en Argentine, du 6 au 20 septembre 1979, pour y étudier la situation des droits de l'homme.

Au cours de son séjour dans la République argentine, la Commission s'est entretenue avec le Président, les membres de la Junte militaire, le Président de la Cour suprême, les ministres de l'intérieur, des relations extérieures, de la justice et de l'éducation ainsi qu'avec d'autres représentants des autorités civiles et militaires nationales et régionales.

La Commission s'est par ailleurs entretenue avec d'anciens présidents argentins, le Président de la Conférence épiscopale argentine ainsi qu'avec des représentants d'autres institutions religieuses, des partis politiques, des syndicats, d'organisations professionnelles et estudiantines et d'autres secteurs de la société.

Les membres de la Commission se sont rendus dans les pénitenciers de Caseros et de Villa Devoto à Buenos Aires, aux Unités 1 et 8 à Olmos, à l'Unité 9 à La Plata et dans les prisons de Córdoba, de Resistencia et de Rawson, ainsi que dans les centres de détention militaires de la Rivera, de Córdoba et de Magdalena.

Des particuliers et des groupes désireux d'appeler l'attention de la Commission sur des violations des droits de l'homme qui auraient été commises ont été entendus à Buenos Aires, à Córdoba et à Tucumán. Ces plaintes seront transmises de la façon prévue par le statut et le règlement de la Commission. Le Gouvernement argentin a donné l'assurance qu'aucune représaille ne serait exercée contre les personnes qui avaient formulé des dénonciations, pas plus que contre les organisations et institutions qui avaient donné des renseignements ou apporté des témoignages.

A Buenos Aires, à Rosario et à La Plata, la Commission a essayé d'élucider certains faits qui avaient été portés à sa connaissance.

La Commission n'a pas voulu se prononcer sur la situation des droits de l'homme en Argentine avant d'avoir terminé, au mois de novembre, l'examen approfondi des documents qu'elle a rassemblés pendant son séjour et des renseignements que lui ont fournis le Gouvernement argentin et d'autres sources, mais vu l'urgence et la gravité de la situation, elle a soumis au Président de la République argentine certaines recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

III. ASSEMBLEE GENERALE

A la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, tenue à La Paz (Bolivie) en octobre 1979, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté son Rapport annuel pour 1979 (OEA/Ser.P, AG/doc 1101/79, du 5 octobre 1979), son rapport sur la situation des droits de l'homme au El Salvador (OEA/Ser.L/V/11.46, doc.23 rev.1 du 17 novembre 1978) ainsi que le projet de statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.P, AG/doc.22/79 rev.2 du 29 octobre 1979) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.P, AG/doc 1196/79 Rev.1 du 31 octobre 1979).

Le Rapport annuel contenait un bref résumé de l'origine, de la structure et du mandat de la Commission, des renseignements fournis par certains gouvernements sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, des domaines dans lesquels il y avait encore des mesures à prendre pour donner effet aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration, les observations de la Commission sur les communications qu'elle avait reçues, une analyse des activités de la Commission en 1978, et un chapitre sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili, au Panama, au Paraguay et en Uruguay.

Le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme est reproduit ci-après :

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1173/79 rev.1
31 octobre 1979
Original : Espagnol

DECLARATION DE LA PAZ

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière, le 31 octobre 1979)

L'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, à sa neuvième session ordinaire, tenue à La Paz (Bolivie),

Tenant compte des importants principes en cause et de l'ardent désir des populations de l'hémisphère de réaliser leur développement général, de consolider leurs systèmes démocratiques et de renforcer la solidarité interaméricaine,

1. Réaffirme sa conviction que le respect des principes et des objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et la ferme détermination de restructurer le système interaméricain de manière à le rendre dynamique et créateur contribueront à assurer la paix, la justice et la coopération interaméricaine aux fins du développement général;
 2. Réaffirme que le principe de non-intervention est essentiel aux relations interaméricaines et que ces relations sont renforcées par le pluralisme idéologique;
 3. Réaffirme en outre le principe du règlement pacifique des différends internationaux, d'importance capitale pour la coexistence harmonieuse, la compréhension et la coopération, offre son appui le plus ferme aux efforts déployés par les Etats membres pour régler leurs différends par des moyens pacifiques et prie instamment les Etats membres de résoudre leurs différends par ces moyens;
 4. Exprime sa satisfaction devant les progrès réalisés par les nations de cet hémisphère pour assurer leur indépendance et réaffirme sa ferme volonté d'appuyer le processus de décolonisation dans la région afin de ne pas différer l'exercice du droit légitime des peuples à déterminer leur propre destinée;
 5. Souligne l'importance pour les Etats membres de rétablir ou de parachever les systèmes de gouvernement démocratique dans lesquels l'exercice du pouvoir émane de la volonté populaire légitimement et librement exprimée, conformément aux caractéristiques et conditions propres à chaque pays;
 6. Réaffirme que le respect intégral des droits de l'homme est le fondement de la coexistence, dans la dignité et la liberté, de tous les peuples du continent américain et à cet égard reconnaît et encourage l'oeuvre importante accomplie par la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- Condamne les pratiques de la torture et du terrorisme;
7. Souligne la nécessité de consentir le maximum d'efforts pour élargir et renforcer la détente dans le monde, empêchant par là que les tensions entre les grandes puissances ne s'étendent en Amérique et aux Caraïbes;

8. Se déclare profondément préoccupée par l'absence de progrès sur la voie du désarmement, en particulier le désarmement nucléaire des puissances militaires dans le monde. Réaffirme sa conviction que la réduction universelle des dépenses d'armement diminuera les risques de guerre et pourra permettre d'accroître les ressources financières affectées au progrès économique et social des pays en développement;

9. Déclare que les Etats membres devraient poursuivre leurs efforts pour démocratiser les relations internationales grâce à une participation réelle et effective de tous les pays en développement au pouvoir de décision en ce qui concerne en particulier les questions qui les intéressent ou qui sont susceptibles de les toucher;

10. Souligne que le renforcement du système démocratique appelle des économies dynamiques et stables et qu'il est en conséquence indispensable que les Etats membres éliminent tout système, mesures ou dispositions - économiques ou de toute autre nature - qui restreignent l'accès au marché des produits, en particulier de ceux provenant des pays en développement, ou qui déstabilisent les prix des matières premières. Affirme qu'il est essentiel que les Etats membres s'abstiennent de prendre de nouvelles mesures restrictives qui risqueraient de léser les pays en développement et d'aggraver les problèmes économiques et sociaux déjà sérieux auxquels ils ont à faire face. Note en outre la nécessité d'améliorer les mécanismes de consultation et de négociation de l'Organisation et de respecter les dispositions sur lesquelles ces mécanismes sont fondés, de manière à établir un dialogue fécond entre les Etats membres;

11. Souligne qu'il importe que les Etats membres favorisent la réalisation, en Amérique latine et dans les Caraïbes, de projets de développement économique et social destinés à apporter des changements structurels profonds et qui, en stimulant le processus de démocratisation grâce à un appui institutionnel solide, émanant des masses, et avec l'entière participation des populations, pourraient permettre la mise en place d'un mécanisme de coopération pour le développement. A cet égard, note avec intérêt l'initiative annoncée par les pays membres du Groupe andin touchant l'établissement d'un fonds pour la paix à cet effet;

12. Souligne que les Etats membres ne doivent ménager aucun effort en vue d'atténuer et de résoudre les graves difficultés de certains pays de la région, dont la situation géographique ou le manque de ressources de base freine le développement économique et social;

13. Souligne que les organes compétents de l'Organisation des Etats américains peuvent contribuer à un échange de vues et, s'il en était ainsi décidé dans des cas particuliers, faciliter une coordination susceptible de se traduire par des mesures concrètes dans d'autres instances internationales où les problèmes économiques qui affectent la région sont examinés;

14. Considère qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure coordination entre les divers organes de l'OEA et d'améliorer leurs méthodes de travail afin d'éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles et d'utiliser plus rationnellement leurs ressources;

15. Réaffirme que l'intégration et la coopération entre tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, aux niveaux tant régional que sous-régional, sont le moyen le plus efficace d'assurer un développement accéléré, harmonieux et équilibré et de renforcer leur capacité d'action commune aux fins de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

En conséquence, elle s'engage à appuyer les efforts que déploient dans ce sens les services de coopération et d'intégration dans la région.

DECIDE, en reconnaissance de l'hospitalité offerte par le peuple et le Gouvernement boliviens, d'intituler le présent document "Déclaration de La Paz".

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1224/79
31 octobre 1979
Original : Anglais

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière,
le 31 octobre 1979)

CONSIDERANT :

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut dans son rapport annuel (AG/doc.1101/79) qu'en dépit d'une évolution positive vers le respect des droits de l'homme dans les Etats membres, la situation des droits de l'homme ne s'est pas sensiblement améliorée par rapport à celle qui est décrite dans son précédent rapport annuel;

Que les disparitions dans certains pays ont particulièrement affecté le bien-être des enfants, nés après la "disparition" de leur mère ou enlevés avec leurs parents - méthode de répression que la Commission juge cruelle et inhumaine;

Que la torture dans certains pays semble être une pratique courante;

Que la détention de personne sans jugement continue à être pratiquée, souvent par le biais du maintien de l'état de siège indéfiniment;

Que les violations des droits de l'homme dans l'hémisphère continuent d'être un des problèmes les plus graves qui pèsent sur la conscience des peuples et de leurs gouvernements;

Qu'au Chili, l'exercice des droits de l'homme continue d'être soumis à des restrictions;

Que selon le rapport de la Commission, les dénonciations concernant les droits de l'homme en Uruguay ont diminué en nombre mais que bien des conditions décrites par la Commission n'ont pas disparu; et

Que le Gouvernement paraguayen n'a pas tenu compte des recommandations faites par l'Assemblée générale à sa dernière session ordinaire;

DECIDE :

1. De féliciter la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'homme de l'oeuvre qu'elle a accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée générale, et de prendre acte de son rapport annuel avec grand intérêt;

2. De féliciter le Gouvernement panaméen d'avoir pris l'initiative d'inviter la Commission à se rendre au Panama et de lui avoir assuré sa coopération pendant son séjour et de prendre note des mesures arrêtées par le Gouvernement panaméen pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport spécial de la Commission;

3. De déclarer que la pratique des disparitions est une insulte à la conscience des populations de l'hémisphère et est tout à fait contraire à nos valeurs traditionnelles communes et aux déclarations et accords signés par les Etats américains, et de faire sienne la recommandation de la Commission tendant à élucider rapidement le sort des personnes qui ont disparu dans les circonstances décrites dans le rapport annuel;

4. De faire sienne la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de réaffirmer son appui à l'élaboration d'une convention de l'OEA qui ferait de la torture un crime international, conformément à la résolution AG/RES.368 (VIII-0/78);

5. De prier instamment le Gouvernement chilien d'adopter et d'appliquer au plus vite les mesures voulues pour sauvegarder et assurer effectivement le plein exercice des droits de l'homme au Chili, notamment en ce qui concerne l'élucidation du sort des personnes qui sont détenues ou qui ont disparu, le retour des exilés dans leur pays, la levée de l'état d'urgence et le prompt rétablissement du droit de vote;

6. De répéter que le Gouvernement paraguayen doit respecter les droits de l'homme et de prier instamment ce gouvernement de témoigner de sa volonté de coopérer avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme en fixant à celle-ci une date ferme et rapprochée pour qu'elle se rende au Panama, comme il en a été convenu avec le Gouvernement paraguayen en septembre 1977 et dans une note, datée du 2 juillet 1979, émanant du ministre des affaires étrangères;

De demander au Gouvernement paraguayen de lever l'état de siège dans tout le pays et de permettre à tous les exilés de retourner dans leur pays.

7. De réitérer son appel au Gouvernement uruguayen pour qu'il applique dans leur intégralité les mesures recommandées par la Commission dans son rapport précédent, de demander à nouveau au Gouvernement uruguayen d'examiner la possibilité d'inviter la Commission à se rendre en Uruguay, et de prendre note de l'annonce d'élections générales en 1981 faite par le Gouvernement uruguayen, compte tenu des conclusions et observations énoncées dans le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

8. De prier la Commission de continuer à suivre la question de l'exercice des droits de l'homme au Chili, au Paraguay et en Uruguay, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1179/79/rev.1
31 octobre 1979
Original : Anglais

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
A L'ASSEMBLEE GENERALE : "LIBERTE DE RELIGION"

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière,
le 31 octobre 1979)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT QUE :

Le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (AG/doc.1101/79) fait état de la situation du groupe religieux connu sous le nom de Témoins de Jehovah,

DECIDE :

1. De faire appel aux Etats membres pour qu'ils ne mettent aucun obstacle, dans leur législation, à l'exercice du droit à la liberté de religion et de culte, conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme;

2. Concernant les Témoins de Jehovah et les associations qui y sont rattachées, de demander instamment le rétablissement de leur droit à la liberté de religion et de culte, conformément à la Déclaration susmentionnée.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1221/79
3 octobre 1979
Original: Anglais

PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière,
le 31 octobre 1979)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

REAFFIRMANTE son engagement de promouvoir le respect de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme,

DECIDE :

1. De remercier les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du dévouement dont ils font preuve pour que soient atteints les objectifs importants de l'Organisation et de l'objectivité et de l'impartialité extrêmes avec lesquelles ils se sont employés à la promotion et à la défense des droits de l'homme dans l'hémisphère, dont la Commission est chargée;

2. De réaffirmer les recommandations faites dans la résolution AG/RES,371 (VIII-0/78), tendant à ce que les Etats membres coopèrent pleinement avec la Commission, et en particulier acceptent que la Commission se rende en mission d'observation sur place;

3. De prier instamment les Etats où des particuliers ont disparu de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives qui auraient pour effet d'empêcher de faire enquête sur ces disparitions.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1149/79/rev.2
31 octobre 1979
Original : Espagnol

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU EL SALVADOR

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière,
le 31 octobre 1979)

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au El Salvador et de ses conclusions sur la responsabilité de l'ancien gouvernement salvadorien en ce qui concerne la violation systématique des droits de l'homme, et

CONSIDERANT :

Que la protection et la reconnaissance des droits de l'homme sont au nombre des objectifs élevés que s'est fixés l'OEA et que le respect des droits de l'homme est une source de solidarité entre les Etats membres ainsi qu'une garantie pour le respect de la vie et de la dignité de l'homme;

Que le Gouvernement révolutionnaire, qui assume le pouvoir à El Salvador depuis le 15 octobre 1979, a déclaré, par l'entremise de sa délégation, que le régime dont il était question dans le rapport a été déposé, notamment pour avoir violé les droits du peuple salvadorien inhérents à la personne humaine;

Que la délégation salvadorienne a informé tous les Etats américains au cours de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA que le programme du Gouvernement révolutionnaire avait pour fondement et objectif de garantir le plein respect des droits de l'homme et que ce gouvernement avait pris en conséquence l'engagement solennel de procéder aux réformes politiques, économiques et sociales voulues; et

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour principale fonction de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres,

L'ASSEMBLEE GENERALE,

DECIDE :

1. De remercier et féliciter la Commission interaméricaine des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. De prendre note avec satisfaction de la détermination du nouveau Gouvernement salvadorien de promouvoir et de garantir l'exercice effectif des droits de l'homme en El Salvador;

3. D'exprimer l'espoir que le Gouvernement salvadorien veillera à ce que les mesures qu'il a adoptées ou qu'il s'est proposé de mettre en pratique, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, seront rigoureusement appliquées afin que soit ainsi mis en place un système propre à assurer le respect intégral des droits de l'homme;

4. De prier la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en El Salvador et de présenter des conclusions dans le rapport qu'elle soumettra à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/doc.1180/79 rev.1
31 octobre 1979
Original : ESPAGNOL

STATUT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière, le 31 octobre 1979)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE

Le projet de statut rédigé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme - "Pacte de San José" - et approuvé par ladite Commission à sa 47ème séance, tenue au mois de juin 1979 (AG/doc.1093/79), ainsi que l'Exposé explicatif soumis par la Commission (AG/doc.1093/79 add.1), et

Le projet de statut de la Commission interaméricaine rédigé par le Groupe de travail chargé d'étudier les projets de statuts de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (AG/Com.I/doc.22/79) et soumis à la présente Assemblée pour examen, et

CONSIDERANT

Que conformément à l'Article 52 de la Charte, l'Assemblée générale est habilitée à déterminer la structure et les fonctions des organes de l'Organisation;

Qu'il est nécessaire d'effectuer une étude détaillée des normes et procédures relatives aux incompatibilités qui devraient être incorporées dans l'article 8 du projet de statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme rédigé par le Groupe de travail susmentionné,

DECIDE

1. D'approuver le Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (document AG/Com.I/doc.22/79 rev. 2) ci-joint.

2. De charger le Conseil permanent d'étudier, dès que possible, les normes et procédures relatives aux incompatibilités qui devraient être incorporées dans l'article 8 du Statut approuvé par l'Assemblée générale et d'en présenter le texte à l'Assemblée, à sa prochaine session, pour qu'elle se prononce à son sujet.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Paz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/Com.I/doc.22/79 rev.2
29 octobre 1979
Original : ESPAGNOL

PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Approuvé par la Première Commission - chargée des questions juridiques
et politiques - à sa 10ème séance, le 30 octobre 1979

I. NATURE ET BUTS

Article premier

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organe de l'Organisation des Etats américains, créé pour promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et servir d'organe consultatif à l'Organisation en la matière.

2. Aux fins du présent Statut, on entend par droits de l'homme :

- a) Ceux qui sont énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour les Etats qui y sont parties;
- b) Ceux qui sont énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, pour les autres Etats membres.

II. ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 2

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme se compose de sept membres, lesquels doivent être des personnes jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme.

2. La Commission représente tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

Article 3

1. Les membres de la Commission sont élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés à cet effet par les Gouvernements des Etats membres.

2. Le gouvernement de chaque Etat peut proposer jusqu'à trois candidats qui devront être des ressortissants de l'Etat en question ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats américains. Au moins l'un des candidats proposés dans une triade devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui émane la proposition.

Article 4

1. Six mois au moins avant l'expiration du mandat pour lequel les membres de la Commission ont été élus, le Secrétaire général invitera par écrit chaque

Etat membre de l'Organisation à présenter dans un délai de 90 jours ses candidats aux postes de membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

2. Le Secrétaire général dressera la liste alphabétique des candidats proposés et la communiquera aux Etats membres de l'Organisation 30 jours au moins avant l'Assemblée générale suivante.

Article 5

Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, parmi les candidats qui figurent sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 3. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats membres. Lorsque l'élection de tous les membres de la Commission requiert plusieurs tours de scrutin, les candidats qui auront recueilli le plus petit nombre de voix seront éliminés successivement, de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Article 6

Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

Article 7

Un Etat ne peut avoir plus d'un ressortissant au sein de la Commission.

Article 8

Les fonctions de membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité des titulaires desdites fonctions.

Article 9

Les membres de la Commission sont tenus :

1. D'assister, sauf s'ils en sont valablement empêchés aux réunions ordinaires et extraordinaires tenues par la Commission à son siège permanent ou dans tout autre lieu où elle aurait pu décider de se transporter temporairement.

2. De faire partie, sauf s'ils en sont valablement empêchés, des comités spéciaux que la Commission pourrait constituer pour procéder à des missions d'observation sur place, ou de s'acquitter de toutes autres tâches relevant de leur mandat.

3. De garder le secret absolu sur toutes les questions que la Commission juge confidentielles.

4. De se comporter dans leur vie publique et privée comme l'exigent la haute autorité morale de leur charge et l'importance de la mission confiée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Article 10

1. Si un membre manque gravement à l'un quelconque des devoirs visés à l'article précédent, la Commission, par un vote affirmatif de cinq de ses membres, saisit de l'affaire l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, qui décide si l'intéressé doit être destitué de ses fonctions.

2. La Commission entend l'intéressé avant de se prononcer.

Article 11

1. Lorsqu'un siège devient vacant pour une raison autre que l'expiration normale du mandat d'un membre, le Président de la Commission le fait immédiatement savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, qui en informe à son tour les Etats Membres de l'Organisation.

2. Aux fins de pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission, chaque Etat Membre propose un candidat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la communication du Secrétaire général annonçant qu'un siège est devenu vacant.

3. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi proposés et la communique au Conseil permanent de l'Organisation, qui pourvoit le siège vacant.

4. Quand le mandat doit expirer dans les six mois qui suivent la date à laquelle un siège devient vacant, il n'est pas pourvu à la vacance.

Article 12

1. Les membres de la Commission jouissent, dans les Etats Membres de l'Organisation qui sont parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dès l'instant de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, des immunités qui sont reconnues en droit international aux agents diplomatiques. Ils bénéficient en outre, pendant la durée de leur mandat, des privilèges diplomatiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Dans les Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les membres de la Commission jouissent des privilèges et immunités attachés à leurs postes qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

3. Le régime des privilèges et immunités des membres de la Commission peut être réglementé ou complété par des accords multilatéraux ou bilatéraux entre l'OEA et les Etats Membres.

Article 13

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités pour frais de voyage, des indemnités journalières de subsistance et, selon qu'il convient des honoraires pour leur participation aux réunions de la Commission ou aux autres fonctions que la Commission leur confie, à titre individuel ou collectif, conformément à son règlement. Ces indemnités pour frais de voyage, indemnités journalières de subsistance et honoraires sont inscrits au budget de l'Organisation; l'Assemblée générale en détermine le montant et les conditions de versement.

Article 14

1. La Commission est dotée d'un président, d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président, élus à la majorité absolue des membres pour un an; ils ne peuvent être réélus qu'une fois en quatre ans.

2. Le Président et les deux vice-présidents constituent le Bureau de la Commission, dont les fonctions sont définies dans le règlement.

Article 15

Le Président de la Commission peut se rendre au siège de la Commission et y rester aussi longtemps qu'il le faut pour s'acquitter de ses fonctions.

III. SIEGE ET REUNIONS

Article 16

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a son siège permanent à Washington (D.C.).

2. La Commission peut se réunir et s'acquitter de ses fonctions sur le territoire de tout Etat américain, avec le consentement ou sur l'invitation du pays intéressé, si elle en décide ainsi à la majorité absolue.

3. La Commission tient des sessions ordinaires et extraordinaires conformément aux dispositions du Règlement.

Article 17

1. Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres de la Commission.

2. Les décisions concernant les Etats qui sont parties à la Convention sont prises à la majorité absolue des membres de la Commission dans les cas où la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le présent Statut le prévoient. Dans les autres cas, la majorité absolue des membres présents est requise.

3. Les décisions concernant les Etats qui ne sont pas parties à la Convention sont prises à la majorité absolue des membres de la Commission, sauf s'il s'agit de questions de procédure, auquel cas les décisions sont prises à la majorité simple.

IV. FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 18

Dans l'exercice de son mandat, la Commission peut à l'égard de tous les membres de l'Organisation des Etats américains :

- a) stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique;
- b) recommander aux gouvernements, quand elle l'estime utile, d'adopter des mesures progressives en faveur des droits de l'homme ainsi que des

dispositions propres à promouvoir le respect de ces droits, en accord avec leurs législations internes, leurs constitutions et leurs engagements internationaux;

- c) préparer les études et rapports jugés utiles pour l'accomplissement de ses fonctions;
- d) demander aux gouvernements des Etats membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils adoptent en matière de droits de l'homme;
- e) accorder toute son attention aux demandes de renseignements que tout Etat membre lui adresse par le truchement du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains sur des questions relatives aux droits de l'homme dans cet Etat et, dans la limite de ses possibilités, fournir audit Etat les avis qu'il sollicite;
- f) présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains dans lequel il sera tenu dûment compte du régime juridique applicable aux Etats qui sont parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à ceux qui ne le sont pas;
- g) effectuer des missions d'observation sur place sur le territoire d'un Etat, avec l'assentiment ou sur l'invitation de celui-ci, et
- h) présenter le budget-programme de la Commission au Secrétaire général, pour qu'il puisse le soumettre à l'Assemblée générale, qui l'examine.

Article 19

A l'égard des Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission s'acquitte de ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Convention et par le présent Statut et elle peut, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 18 :

- a) donner suite aux pétitions et autres communications, dans la limite de ses pouvoirs, conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de la Convention;
- b) paraître devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les cas prévus dans la Convention;
- c) demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de prendre les mesures provisoires qu'elle juge appropriées dans des cas graves ayant un caractère d'urgence dont elle n'a pas encore été formellement saisie, lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à des personnes;
- d) consulter la Cour sur l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou des autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains;
- e) soumettre à l'Assemblée générale des projets de protocole supplémentaires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour étendre progressivement le régime de garantie de la Convention à d'autres droits et à d'autres libertés, et

- f) soumettre à l'Assemblée générale, par le truchement du Secrétaire général, les amendements proposés à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à toutes fins qu'elle jugera utiles.

Article 20

A l'égard des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas encore parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission peut, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 18 :

- a) prêter une attention particulière au respect des droits de l'homme visés aux articles I, II, III, IV, XVIII, XXV et XXVI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme;
- b) examiner les communications qui lui sont soumises et tous autres renseignements dont elle dispose, demander au gouvernement de tout Etat américain les renseignements qu'elle jugera pertinents, et faire des recommandations, quand elle le juge utile, pour assurer le respect plus effectif des droits de l'homme fondamentaux, et
- c) s'assurer, avant d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'alinéa précédent, que les recours internes de chaque Etat membre ont été dûment utilisés et épuisés.

V. SECRETARIAT

Article 21

1. L'unité administrative spécialisée qui assure à la Commission les services de secrétariat dont elle a besoin est placée sous la direction d'un Secrétaire exécutif. Elle doit être dotée des moyens et du personnel voulus pour accomplir les tâches que lui confie la Commission.
2. Le Secrétaire exécutif, qui doit être une personne jouissant d'une haute autorité morale et possédant une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, est responsable des travaux du secrétariat et seconde la Commission dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions du Règlement.
3. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation, en consultation avec la Commission. Le Secrétaire général ne peut relever le Secrétaire exécutif de ses fonctions sans consulter au préalable la Commission et l'informer des motifs de sa décision.

VI. STATUT ET REGLEMENT

Article 22

1. Le présent Statut peut être modifié par l'Assemblée générale.
2. La Commission arrête et adopte son propre Règlement, conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 23

1. Le Règlement de la Commission prévoit la procédure à suivre, conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, lorsque la Commission est saisie de pétitions ou de communications faisant état d'une violation de l'un quelconque des droits garantis par la Convention, quand cette violation est imputée à l'un quelconque des Etats parties à la Convention.

2. S'il n'est pas abouti au règlement amiable visé dans lesdits articles de la Convention, la Commission rédige, dans un délai de 180 jours, le rapport prévu par l'article 50 de la Convention.

Article 24

1. Le Règlement prévoit aussi la procédure à suivre lorsque la Commission est saisie de communications qui contiennent des accusations ou des plaintes concernant des violations des droits de l'homme imputables à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2. A cet effet, le Règlement contient les règles pertinentes fixées dans le Statut de la Commission que le Conseil de l'Organisation a approuvé à ses séances du 25 mai et du 8 juin 1960, tel qu'il a été modifié par la résolution XXII de la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire et par le Conseil de l'Organisation à sa séance du 24 avril 1968, compte tenu de la résolution CP/RES.253 (343/78) intitulée "Transition entre l'actuelle Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission prévue par la Convention américaine relative aux droits de l'homme", que le Conseil permanent de l'Organisation a adoptée le 20 septembre 1978.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

Le Règlement en vigueur (OEA/Ser.L/VII.17 doc. 26, du 2 mai 1967) restera applicable à l'égard de tous les Etats de l'Organisation tant que la Commission n'aura pas adopté son nouveau règlement.

Article 26

1. Le présent Statut entrera en vigueur 30 jours après son approbation par l'Assemblée générale.

2. Le Secrétaire général fera immédiatement publier le Statut et lui assurera la plus large diffusion possible.

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
22 octobre 1979
La Páz (Bolivie)

OEA/Ser.P
AG/Doc.1196/79 rev.1
31 octobre 1979
Original : Espagnol

STATUT DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la 12ème séance plénière, le 31 octobre 1979)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT EXAMINE

Le projet de statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme présenté par la Cour, conformément à l'article 60 de la Convention américaine relative aux

droits de l'homme - "Pacte de San José (Costa Rica)" - qui a été approuvé par la Cour le 14 septembre 1979 (AG/doc.1112/79) et

Le projet de statut de la Cour interaméricaine élaboré par le Groupe de travail chargé d'étudier les projets de statuts de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (AG/COM.I/doc.27/79 rev.1) soumis à la présente Assemblée pour examen, et

CONSIDERANT

Que, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Charte, l'Assemblée générale est chargée de déterminer la structure et les fonctions des organes de l'Organisation,

DECIDE

D'approuver

LE STATUT DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME CI-APRES :

STATUT DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (Nature et organisation juridique)

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une institution judiciaire autonome, qui a pour fonction d'appliquer et d'interpréter la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour exerce ses fonctions conformément aux dispositions de ladite Convention et du présent Statut.

Article 2 (Compétence ordinaire)

1. La compétence de la Cour est d'ordre juridictionnel et consultatif.
2. Sa compétence juridictionnelle est régie par les dispositions des articles 61 à 63 de la Convention.
3. Sa compétence consultative est régie par les dispositions de l'article 64 de la Convention.

Article 3 (Siège)

1. La Cour a son siège à San José (Costa Rica). Elle peut toutefois se réunir sur le territoire de tout Etat membre de l'Organisation des Etats américains si la majorité de ses membres le juge souhaitable et avec l'agrément préalable de l'Etat intéressé.
2. Les Etats parties à la Convention peuvent, à une séance de l'Assemblée générale, décider à la majorité des deux tiers des voix de changer le siège de la Cour.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA COUR

Article 4 (Composition)

1. La Cour se compose de sept juges, ressortissants des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme et réunissant les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des Etats dont ils sont les ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats.

2. La Cour ne peut compter deux juges de la même nationalité.

Article 5 (Mandat des juges)

1. Les membres de la Cour sont élus pour six ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

2. Le mandat de juge court du 1er juillet de l'année pendant laquelle un membre prend ses fonctions jusqu'au 1er juillet de l'année où son mandat vient à expiration. Toutefois, les membres sortants restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

3. Les membres de la Cour exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent. Cependant, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient saisis qui se trouvent en instance, pour lesquelles ils ne sont pas remplacés par les juges nouvellement élus.

Article 6 (Election des membres de la Cour - Dates)

1. Dans la mesure du possible, l'élection des membres de la Cour a lieu pendant la session ordinaire de l'Assemblée générale qui précède immédiatement l'expiration du mandat des juges sortants.

2. Il est pourvu aux vacances qui se produisent pour cause de décès, d'incapacité permanente, de démission ou de destitution si possible à la session suivante de l'Assemblée générale. Toutefois, il n'est pas pourvu à la vacance qui se produit dans les six mois précédant l'expiration du mandat de l'ancien titulaire.

3. Aux fins de garder le quorum, les Etats parties à la Convention nomment, sur la demande du Président de la Cour, lors d'une réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, un ou plusieurs juges intérimaires, qui siègent jusqu'à leur remplacement par des juges élus.

Article 7 (Election des membres de la Cour - Candidats)

1. Les membres de la Cour sont élus par les Etats parties à la Convention, lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, sur une liste de candidats présentés par lesdits Etats.

2. Chacun des Etats parties peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'Etat qui les propose ou de tout autre Etat membre de l'Organisation des Etats américains.

3. Quant une triade est proposée, au moins l'un des candidats devra être un ressortissant d'un Etat autre que celui de qui la proposition émane.

Article 8 (Election - Procédures préliminaires)

1. Six mois avant l'expiration du mandat pour lequel les membres de la Cour ont été élus, le Secrétaire général invite par écrit chaque Etat partie à la Convention à présenter ses candidats dans les 90 jours.

2. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats proposés et la communique aux Etats parties, si possible 30 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale.

3. Si des sièges deviennent vacants, ainsi qu'en cas de décès ou d'incapacité permanente d'un candidat, les délais susmentionnés sont ramenés à la période que le Secrétaire général juge raisonnable.

Article 9 (Election - Vote)

1. Les membres de la Cour sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des Etats parties à la Convention, parmi les candidats visés à l'article 7 du présent Statut.

2. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix. S'il est nécessaire de procéder à plusieurs scrutins, les candidats qui ont recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés successivement de la manière déterminée par les Etats parties.

Article 10 (Juges ad hoc)

1. Tout juge qui est ressortissant de l'un des Etats parties à une espèce déferée à la Cour conserve le droit de connaître de ladite espèce.

2. Si un des juges appelés à connaître d'une espèce est ressortissant d'un des Etats en cause, l'autre Etat à l'instance peut désigner une personne pour siéger à la Cour en qualité de juge ad hoc.

3. Si aucun des juges appelés à connaître d'une espèce n'est ressortissant des Etats en cause, chacun de ceux-ci peut désigner un juge ad hoc. Au cas où plusieurs Etats auraient le même intérêt dans une espèce, ils seront considérés comme une seule partie aux fins des dispositions précédentes. En cas de doute, la Cour décide.

4. Tout Etat qui n'a pas exercé son droit de nommer un juge ad hoc dans les 30 jours suivant la demande écrite du Président de la Cour sera considéré comme ayant renoncé à ce droit.

5. Les dispositions des articles 4, 11, 15, 16, 18, 19 et 20 du Statut sont applicables aux juges ad hoc.

Article 11 (Serment)

1. Lors de son entrée en fonctions, tout membre de la Cour doit prêter le serment ou prononcer la déclaration solennelle ci-après : "Je jure - ou je déclare solennellement - que j'exercerai les fonctions de juge en tout honneur, en toute indépendance et en pleine et parfaite impartialité et que je garderai le secret sur toutes les délibérations".

2. Les membres de la Cour prêtent serment devant le Président et, si possible, en présence des autres membres.

CHAPITRE III

ORGANISATION INTERNE DE LA COUR

Article 12 (Présidence)

1. La Cour élit parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat de deux ans; ils sont rééligibles.
2. Le Président dirige les travaux de la Cour, la représente, décide de la suite à donner aux affaires dont la Cour est saisie et préside les sessions de celle-ci.
3. Le Vice-Président remplace le Président s'il doit s'absenter provisoirement ou si la présidence devient vacante. Dans ce dernier cas, la Cour élit un nouveau vice-président pour la durée du mandat de l'ancien vice-président qui reste à courir.
4. Si le Président et le Vice-Président sont absents en même temps, leurs fonctions sont assumées par les autres membres de la Cour suivant l'ordre de préséance prévu à l'article 13 du présent Statut.

Article 13 (Préséance)

1. Les membres élus ou permanents prennent rang après le Président et le Vice-Président, selon l'ancienneté dans les fonctions.
2. Les membres de la Cour qui ont la même ancienneté dans les fonctions prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
3. Les juges ad hoc et les juges par intérim prennent rang après les juges permanents et selon l'ancienneté d'âge. Toutefois, tout juge ad hoc ou par intérim qui a été membre de la Cour a la préséance sur tout autre juge ad hoc ou intérimaire.

Article 14 (Greffes)

1. Le greffe de la Cour fonctionne sous l'autorité directe du greffier, conformément aux normes administratives adoptées par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance de la Cour.
2. Le greffier est nommé par la Cour. Il est employé à plein temps et occupe un poste de confiance à la Cour; le greffe se trouve là où la Cour a son siège et le greffier doit être présent aux audiences que la Cour tient hors du siège.
3. Le greffier adjoint seconde le greffier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.
4. Le personnel du greffe est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en consultation avec le greffier de la Cour */.

*/ L'article a été approuvé avec une réserve de l'Argentine concernant ses incidences budgétaires.

CHAPITRE IV

DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES

Article 15 (Immunités et privilèges)

1. Dès l'instant de leur élection, et pendant toute la durée de leur mandat, les membres de la Cour jouissent des immunités qui sont reconnues en droit international aux agents diplomatiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient en outre des privilèges diplomatiques nécessaires.

2. Les membres de la Cour ne peuvent à aucun moment être poursuivis en raison des décisions ou des opinions émises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La Cour elle-même et son personnel bénéficient des privilèges et immunités prévus dans l'Accord du 15 mai 1949 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Etats américains, compte tenu, mutatis mutandis, de l'importance et de l'indépendance de la Cour.

4. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent aux Etats parties à la Convention. Elles s'appliquent également aux autres Etats membres de l'OEA qui les auront expressément acceptées, soit en général, soit dans des cas particuliers.

5. Le régime des immunités et privilèges des membres de la Cour et du personnel de celle-ci peut être fixé ou complété par des accords multilatéraux ou bilatéraux entre la Cour, l'Organisation des Etats américains et ses Etats membres.

Article 16 (Présence)

1. Les membres de la Cour sont à tout moment à la disposition de la Cour et se rendent au siège de la Cour ou à l'endroit où elle tient ses sessions aussi souvent et aussi longtemps qu'il le faut comme le prévoit le Règlement.

2. Le Président exerce ses fonctions en permanence.

Article 17 (Emoluments)

1. Les émoluments des membres et du Président de la Cour sont fixés en fonction des obligations et incompatibilités qui leur sont imposées par les articles 16 et 18 respectivement et compte tenu de l'importance et de l'indépendance de leurs fonctions.

2. Les juges ad hoc reçoivent les émoluments prévus par le Règlement sous réserve des disponibilités budgétaires de la Cour.

3. Les membres de la Cour reçoivent également, lorsqu'il y a lieu, des indemnités journalières de subsistance et des indemnités pour frais de voyage.

Article 18 (Incompatibilités)

1. Sont incompatibles avec les fonctions de membre de la Cour inter-américaine des droits de l'homme :

- a. Les fonctions de membre du gouvernement ou de haut fonctionnaire, à l'exception de celles qui n'impliquent pas une dépendance administrative permanente et de celles d'agents diplomatiques autres que celles de chefs de mission auprès de l'OEA ou de l'un de ses Etats membres;
- b. Les fonctions de fonctionnaire d'organisation internationale;
- c. Toutes autres fonctions qui pourraient empêcher les membres de la Cour de s'acquitter de leurs obligations ou qui pourraient nuire à leur indépendance et à leur impartialité ou à la dignité ou au prestige de leur charge.

2. En cas de doute, la Cour décide. S'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, les dispositions de l'article 73 de la Convention et de l'article 20.2 du présent Statut seront applicables.

3. En cas d'incompatibilité, le membre de la Cour intéressé est relevé de ses fonctions et ses responsabilités lui sont retirées, mais les actes et décisions auxquels il a participé ne sont pas invalidés.

Article 19 (Empêchements, récusation)

1. Les membres de la Cour ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle, de l'avis de la Cour, eux-mêmes ou des membres de leurs familles ont un intérêt direct ou dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

2. Si un membre de la Cour n'a pas qualité pour siéger dans une affaire ou s'il estime pour quelque autre raison qu'il ne devrait pas participer au règlement d'une affaire particulière, il en fait part au Président. Si le Président est en désaccord avec lui, la Cour décide.

3. Si le Président estime qu'un membre de la Cour ne doit pas siéger dans une affaire ou que, pour quelque autre raison, il ne doit pas participer au règlement d'une affaire donnée, il le lui fait savoir. Si le membre de la Cour est en désaccord avec lui, la Cour décide.

4. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Cour sont récusés en vertu du présent article, le Président peut demander aux Etats parties à la Convention, lors d'une réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, de nommer des juges par intérim pour les remplacer.

Article 20 (Responsabilités - mesures disciplinaires)

1. Dans l'exercice de leurs fonctions et à tout autre moment, les membres et le personnel de la Cour doivent avoir une conduite conforme à la qualité de ceux qui participent à la fonction juridictionnelle internationale de la Cour. Ils sont responsables de leur conduite devant la Cour ainsi que de toute violation, négligence ou omission commise dans l'exercice de leurs fonctions.

2. En matière disciplinaire, le greffier relève de la Cour; il peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard des autres membres du personnel avec l'assentiment du Président.

3. Le système disciplinaire est régi par la Cour, sous réserve des normes administratives du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, dans la mesure où elles sont applicables conformément à l'article 59 de la Convention.

Article 21 (Démissions - Incapacité)

1. Si un membre de la Cour décide de démissionner, il fait connaître sa décision au Président par écrit.

La ~~démission~~ ne prend effet qu'après avoir été accepté par la Cour.

2. La Cour décide si un juge est incapable d'exercer ses fonctions.

3. Le Président de la Cour informe le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, à toutes fins utiles, de l'acceptation d'une démission ou d'une décision d'incapacité.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 22 (Sessions)

1. La Cour tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

2. La Cour fixe la date des sessions ordinaires.

3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président ou à la demande de la majorité des membres de la Cour.

Article 23 (Quorum)

1. Le quorum pour les délibérations de la Cour est de cinq juges.

2. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

3. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 24 (Audiences, délibérations, décisions)

1. Les audiences sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour dans des circonstances exceptionnelles.

2. La Cour délibère à huis clos. Ses délibérations restent secrètes, à moins que la Cour n'en décide autrement.

3. Les décisions, arrêts et avis de la Cour sont rendus en audience publique et les parties en reçoivent notification écrite. En outre, ils sont publiés, de même que les votes et les opinions des juges qui les ont émis et tout autre donnée ou renseignement de fond que la Cour juge approprié.

Article 25 (Statut et règlement - Règlement intérieur)

1. La Cour arrête son Règlement intérieur.

2. Le Règlement intérieur peut déléguer au Président ou à des chambres de la Cour la responsabilité de certaines parties de la procédure judiciaire, à l'exception des arrêts définitifs ou des avis consultatifs; cependant, les recours contre les décisions qui ne sont pas de nature purement procédurale peuvent être formés devant la Cour proprement dite.

3. La Cour arrête également son Règlement.

Article 26 (Budget, finances)

1. La Cour élabore son projet de budget et le soumet à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains pour approbation par l'intermédiaire du Secrétariat général. Celui-ci n'est pas admis à le modifier.

2. La Cour exécute son budget.

CHAPITRE VI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 27 (Relations en général)

1. Les relations de la Cour avec le pays hôte sont régies par un accord de siège. Le siège de la Cour a un statut international.

2. Les relations de la Cour avec les autres Etats, avec l'Organisation des Etats américains et ses organes, institutions et entités et avec les autres organisations internationales qui s'occupent de la promotion et de la défense des droits de l'homme, sont régies par des accords spéciaux.

Article 28 (Relations avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme)

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est admise à ester devant la Cour et y est considérée comme une partie dans toutes les affaires qui relèvent de la compétence juridictionnelle de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Statut.

Article 29 (Accords de coopération)

1. La Cour peut conclure des accords avec des institutions à but non lucratif comme les facultés ou écoles de droit, les associations d'avocats, les tribunaux, les académies et les établissements d'enseignement ou de recherche qui s'occupent de disciplines connexes, pour obtenir leur coopération et renforcer et promouvoir les principes juridiques et institutionnels de la Convention en général et de la Cour en particulier.

2. La Cour donne un état de ces accords et de leurs suites dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Article 30 (Rapport à l'Assemblée générale)

1. La Cour présente un rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains sur ses travaux de l'année écoulée à chaque session ordinaire de l'Assemblée. Elle y indique les cas dans lesquels un Etat ne s'est pas conformé à une décision de la Cour. La Cour peut aussi soumettre à l'Assemblée générale des propositions ou des recommandations sur les moyens d'améliorer le système inter-américain des droits de l'homme, dans la mesure où elles concernent les travaux de la Cour.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31 (Amendements au Statut)

Le présent Statut peut être modifié par l'Assemblée générale, sur l'initiative d'un Etat membre ou de la Cour.

Article 32 (Entrée en vigueur)

1. Le présent Statut entrera en vigueur le 1er janvier 1980.